

Numéro de rôle : 19/674/A
Numéro de répertoire : 21/7044
Chambre : 4 ^{ème}
Parties en cause : V. R c/ IS
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Déllvrée à :	Déllvrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
27 septembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/674/A - Jugement du 27 septembre 2021

La 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : V

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant par Me M.-H. DATH, avocate à Mons ;

CONTRE : S

PARTIE DEFENDERESSE, ne comparaissant pas.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 3 juin 2019 ;
- l'ordonnance prise le 13 décembre 2019 sur base de l'article 747 § 2 alinéa 3 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 28 juin 2021 ;
- les conclusions principales et les pièces de M. S , reçues le 30 avril 2020 au greffe ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de Mme V , reçus le 25 février 2021 au greffe.

A l'audience du 28 juin 2021, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire, en vain vu le défaut de la partie défenderesse.

A cette même audience, le conseil de Mme V a été entendu en ses plaidoiries.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

Aux termes de ses conclusions de synthèse, Mme V poursuit la condamnation de M. S à lui verser la somme de 2.455,62 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts moratoires légaux et judiciaires à dater de l'exigibilité.

Mme V postule également condamnation de M. S aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.080 euros, et l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/674/A - Jugement du 27 septembre 2021

3. Faits

1. Mme V. est entrée au service de M. S. le 21 janvier 2019 dans le cadre d'un contrat de travail d'employée à durée indéterminée et à temps partiel, à raison de 34h par semaine, pour exercer les fonctions de « caissière-réassortisseuse-repassage-nettoyage »¹.
2. Par courrier du 28 mars 2019, M. S. a notifié à Mme V. la rupture de son contrat de travail le même jour, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à deux semaines de rémunération².
3. Par e-mail du 21 mai 2019³, le conseil de Mme V. a adressé une mise en demeure à M. S. afin d'obtenir le paiement des sommes dues sur base de la fiche de paie du mois de mars 2019, à savoir une somme nette de 2.260,24 euros⁴.
4. M. S. a réagi à cette mise en demeure par e-mail du 22 mai 2019 envoyé au conseil de Mme V. Dans cet e-mail, il invoque un arrangement amiable avec Mme V. portant sur une compensation entre les sommes dues à celle-ci en vertu de la fiche de salaire de mars 2019 et des arriérés de loyers restant dus par Mme V.⁵
5. Par e-mail du 23 mai 2019, le conseil de Mme V. a contesté l'arrangement évoqué, et précisé que le mécanisme de la compensation ne pouvait être appliqué en l'espèce⁶. M. S. a réagi à cet e-mail le 23 mai 2019.
6. C'est dans ce contexte que la présente procédure a été introduite.

4. Position des parties

7. Mme V. relève que la situation d'espèce ne correspond à aucun des cas visés par la loi du 12 avril 1965 dans lesquels une retenue sur la rémunération est permise. Elle ajoute n'avoir jamais consenti à une compensation alors qu'un accord exprès est nécessaire pour recourir à ce mécanisme.

En outre, Mme V. conteste être redevable de la moindre somme à l'égard de M. S. et soutient que les propos tenus par M. S. dans ses conclusions sont inexacts.

8. M. S. reconnaît que la somme de 2.260,24 euros est due à Madame V. Toutefois, il fait valoir que Madame V. lui est redevable de loyers et charges (pour un total de plus ou moins 4.000 euros) et qu'elle a utilisé sa carte bancaire.

¹ Pièce 1 du dossier de Mme V.

² Pièce 2 du dossier de Mme V.

³ Pièce 5 du dossier de Mme V.

⁴ Pièce 4 du dossier de Mme V.

⁵ Pièce 6 du dossier de Mme V.

⁶ Pièce 6 du dossier de Mme V.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/674/A - Jugement du 27 septembre 2021

M. S fait état d'un accord qu'il aurait obtenu de Mme V. pour une compensation entre, d'une part, les loyers et charges dont elle est redevable et, d'autre part, la somme due à Mme V.

5. Compétence - Recevabilité

9. Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

10. Cette demande, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable. Sa recevabilité n'a du reste pas été contestée.

6. Discussion

6.1. En droit

11. Le mécanisme de la compensation légale est régi par les articles 1289 à 1299 de l'Ancien Code Civil. L'article 1289 le définit comme suit : « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés* ». L'article 1290 *in fine* précise que : « *les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* ».

Les conditions cumulatives pour que s'opère la compensation sont décrites à l'article 1291, à savoir l'existence de deux dettes réciproques entre deux personnes agissant en la même qualité en tant que débiteur et créancier. Ces deux dettes réciproques doivent avoir pour objet une somme d'argent ou une quantité déterminée de choses fongibles de la même espèce. En outre, elle doivent être liquides et exigibles.

Pour qu'une dette soit liquide, son existence doit être certaine (c'est-à-dire non sérieusement contestée) et son montant doit être déterminé.

Lorsque ces conditions sont réunies, la compensation a lieu « *de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs* »⁷.

Toutefois, des exceptions à la compensation légale sont contenues à l'article 1293.

12. Dans le cadre de la relation de travail, la compensation légale est limitée par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, lequel énumère limitativement les retenues pouvant être réalisées par l'employeur sur la rémunération du travailleur. Cette disposition, qui est impérative, stipule ce qui suit :

« *Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur:*

1° *les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale;*

⁷ Article 1290 de l'Ancien Code Civil.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/674/A - Jugement du 27 septembre 2021

2° les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier;
3° les indemnités et dédommagements, dûs en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.

4° les avances en argent faites par l'employeur;

5° le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur;

6° la rémunération payée en trop au travailleur occupé en application d'un horaire flottant visé à l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui n'a pas récupéré à temps les heures prestées en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail à la fin de la période de référence ou lorsque le contrat de travail prend fin.

Le total des retenues visées aux alinéas précédents ne peut dépasser le cinquième de la rémunération en espèces due à chaque paie, déduction faite des retenues effectuées en vertu de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable lorsque le travailleur a agi par dol ou a mis volontairement fin à son engagement avant la liquidation des indemnités et dommages et intérêts visés à l'alinéa 1er, 3° ».

Pour l'application de cette disposition, il convient de se référer à la définition de la rémunération contenue à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, comme suit : « 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ». L'alinéa 3 de cet article prévoit que le pécule de vacances n'est pas à considérer comme rémunération.

13. La compensation peut également être conventionnelle et se fonder sur la liberté contractuelle des parties ; elle permet d'opérer une compensation alors que les conditions requises pour la compensation légale font défaut. La compensation conventionnelle n'est soumise à aucune exigence de forme ; elle peut être expresse ou tacite.

La convention par laquelle les parties s'accordent pour compenser leurs dettes respectives doit répondre aux conditions de validité des contrats érigées à l'article 1108 de l'Ancien Code Civil. La compensation conventionnelle trouve dès lors ses limites dans les bonnes mœurs, l'ordre public et les règles impératives⁸.

⁸ P. Wéry, « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », *Rép. not.*, T. IV, Les obligations, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 644 et 645.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/674/A - Jugement du 27 septembre 2021

6.2. Application aux faits

14. M. S ne conteste pas être redevable de la somme réclamée par Mme V sur base de la fiche de salaire du mois de mars 2019 produite en pièce 4 du dossier de Mme V.

Le montant total dû par M. S, se compose des postes suivants : salaire mensuel garanti (maladie), jour férié après sortie, pécule de sortie de l'année en cours, prime annuelle sectorielle et indemnité de préavis.

15. M. S invoque le mécanisme de la compensation entre la somme dont il est redevable à l'égard de Mme V, et des arriérés de loyers et charges qui lui seraient dus par Mme V.

16. Les arriérés de loyers et charges ne figurent pas dans la liste des retenues autorisées sur la rémunération du travailleur, lesquelles sont énumérées limitativement à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965. Dès lors, les arriérés de loyers et charges dont un travailleur est redevable à l'égard de l'employeur ne peuvent être imputés sur la rémunération du travailleur, telle que définie à l'article 2 de cette même loi.

Parmi les postes réclamés par Mme V, seul le pécule de sortie n'est pas considéré comme rémunération au sens de l'article 2 de la loi susmentionnée. Dès lors, tandis que les retenues effectuées par M. S sur les autres postes (à savoir salaire garanti, jour férié, prime annuelle sectorielle et indemnité compensatoire de préavis) ne sont pas permises par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965, le pécule de sortie n'est, quant à lui, pas concerné par l'application de cet article. Toutefois, pour qu'une retenue puisse être effectuée sur le pécule de sortie, les conditions de la compensation légale doivent être réunies.

Dans les circonstances de l'espèce, la dette relative aux arriérés de loyers et charges n'est pas liquide. En effet, son existence est sérieusement contestée par Mme V, laquelle produit des conclusions rédigées par son conseil dans le cadre du litige relatif à cette dette⁹. En outre, son montant n'est pas déterminé précisément, M. S indiquant dans ses conclusions que le montant dû à titre de loyers et charges avoisine les 4.000 euros.

Par conséquent, la compensation entre les arriérés de loyers et charges et le pécule de sortie ne peut avoir lieu de plein droit, la condition de liquidité requise par l'article 1291 de l'Ancien Code Civil faisant défaut pour une des deux dettes.

17. Par ailleurs, M. S fait valoir que Mme V a marqué accord pour compenser la somme restant due à celle-ci conformément à la fiche de salaire de mars 2019, avec les loyers et charges dont elle serait redevable.

⁹ Pièce 7 du dossier de Mme V

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/674/A - Jugement du 27 septembre 2021

Cependant, l'accord exprès ou tacite de Mme V. sur la compensation invoquée par M. S. ne résulte d'aucun élément du dossier, de sorte que la preuve d'une éventuelle compensation conventionnelle n'est pas rapportée. Pour le surplus, Mme V. conteste avoir accepté une quelconque compensation et être redevable d'une quelconque somme à l'égard de M. S.

18. Partant, M. S. ne peut retenir les sommes dues à Mme V. R en vertu de la fiche de paie du mois de mars 2019, dont le montant total brut s'élève à 2.455,62 euros.

La demande est fondée.

7. Dépens

19. Conformément à l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, M. S. est condamné aux dépens, en ce compris l'indemnité prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

20. L'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 1.080 euros par le conseil de Mme V., est réduite par le tribunal à la somme de 520 euros, montant de base applicable aux litiges dont l'enjeu est compris entre 750,01 euros et 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement par application de l'article 747 du Code judiciaire,

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne Monsieur S à payer à Madame V. la somme brute de 2.455,62 euros, augmentée des intérêts moratoires et judiciaires.

Condamne Monsieur S aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 1.080 euros par le conseil de Mme V. mais réduits par le tribunal à la somme de 520 euros.

Condamne Monsieur S à la contribution de 20 euros prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dit le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans garantie ni cantonnement.

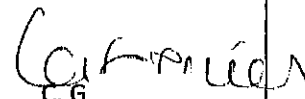
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/674/A - Jugement du 27 septembre 2021

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

C. G	Juge, président la 4 ^{ème} chambre ;
V. M.	Juge social au titre d'employeur,
	dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.).
E. M	Juge social au titre de travailleur employé ;
L. H.	Greffier.


L. H.


E. M.

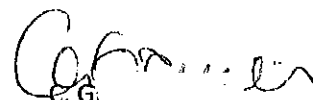

C. G.

Et prononcé à l'audience publique du **27 septembre 2021** de la **quatrième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division Mons, par C. G. Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de L. H. ; greffier.

Le greffier,


L. H.

Le Juge,


C. G.